

Arrêt

n°173 475 du 22 août 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : Au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 1 octobre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dites ci-après : « la Loi ».

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. HERMANS loco Me J. DE LIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 29 juin 2015, le requérant a introduit une demande de carte de séjour en qualité d'autre membre de la famille « à charge ou faisant partie du ménage » d'un citoyen européen.

1.2. Le 1^{er} octobre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Est refusée au motif que :⁽³⁾

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Dans le cadre de la demande de carte de séjour comme autre membre de famille d'un citoyen de l'Union (Le Meau France (85.10.27 352-14)), l'intéressé a produit la preuve de sa filiation et la preuve de son identité (passeport).

Selon l'article 47/1, 2°, sont considérés comme autres membres de famille d'un citoyen de l'Union les membres de la famille, ..., qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union. Or, selon les documents produits, monsieur Rhazal n'est pas repris dans la composition du ménage rejoint dans le pays de provenance. Il n'est pas tenu compte de la mention de l'adresse de l'ouvrant droit dans le passeport de l'intéressé délivré le 09/12/2011. En effet, l'intéressé est inscrit officiellement à l'adresse depuis le 29/06/2015 et aucune autre preuve ne permet d'établir que l'intéressé est réellement inscrit à l'adresse depuis 2011.

En outre, l'intéressé ne fournit pas la preuve qu'il est à charge de la personne qui ouvre le droit dans son pays de provenance. Les preuves d'envois d'argent sont au nom de madame Batoul Rhazal. Or, rien n'établit dans le dossier que cet argent ait été envoyés pour subvenir au besoin de monsieur Rhazal Noureddine. Les attestations administrative (20/07/2015) qui établissent que madame Batoul Rhazal a passé son congé annuelle à la même adresse que monsieur Rhazal Noureddine ne démontre pas que l'argent envoyé à Madame Rhazal aidait financièrement monsieur Rhazal Noureddine. Les déclarations sur l'honneur établies le 24/05/2015 ne sont pas prise en compte, dès lors qu'elles n'ont qu'une valeur déclarative.

Enfin, l'avertissement extrait de rôle des revenus 2013 au nom de monsieur Rhazal Benyounes et madame Le Meau France est trop ancien pour établir les revenus actuels des ouvrants droit et déterminer s'ils sont suffisants pour subvenir aux besoins d'une personne supplémentaire dans le ménage.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 47/1 2° de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, la demande de séjour introduite le 29/06/2015 en qualité de autre membre de famille à charge d'un citoyen de l'Union lui a été refusée ce jour.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 47/1 de la loi des étrangers et de l'excès de pouvoir.

Elle soutient que la décision attaquée a été prise par un attaché dont le nom est illisible. Elle soutient que l'article 47/1 de la Loi ne prévoit pas qui est compétent pour prendre une telle décision. De même le titre dans lequel se trouve l'article 47/1 ne mentionne aucune disposition relative à la compétence pour une telle demande et le préambule du titre ne comporte également aucune disposition relative à la compétence. Au surplus ni l'arrêté royal ni l'arrêté de délégation ne donne des indications quant à la compétence.

3. Discussion.

L'article 47/2 de la Loi énonce : « Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les dispositions du chapitre I relatives aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis sont applicables aux autres membres de la famille visés à l'article 47/1. »

L'article 13 de l'arrêté ministériel portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au

territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, énonce quant à lui : « (...). *Délégation de pouvoir est donnée aux membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'attaché ou appartenant à la classe A1, pour l'application des dispositions suivantes de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 : l'article 7, § 2; l'article 12, § 2; l'article 17/7, § 1er; l'article 25, § 2, alinéa 3 et 5; l'article 25/2, § 3, alinéa 3 et 4; [2 l'article 26, §§ 2 et 4; l'article 26/1, §§ 2 et 4]2; [2 l'article 26/2, § 5; l'article 26/2/1, §§ 3 et 5]2; l'article 26/4; l'article 26/5, §§ 1er et 2; l'article 30, alinéa 1er avec l'alinéa 3; l'article 30bis; [3 l'article 32, § 2ter, alinéa 1er;]3 l'article 40, alinéa 1er et 5; [1 l'article 44, alinéa 2;]1 l'article 49; [2 l'article 51, § 2, alinéa 2]2; l'article 52, § 4, alinéa 5; l'article 54; l'article 57; l'article 69septies, § 3; l'article 71/2bis; l'article 71/2ter, §§ 2 et 3; l'article 71/4, alinéa 2; l'article 71/5; l'article 75, § 2, alinéa 1er et 2, et § 3; l'article 80, § 4, alinéa 1er; l'article 85, § 3, alinéa 1er, et § 4, alinéa 1er; l'article 88ter; l'article 100, alinéa 4; l'article 103/3; l'article 110bis, § 1, § 2, alinéa 1er et 2, § 3, alinéa 1er et 3, §§ 4 et 5; l'article 110ter; l'article 110quinquies, § 3, et § 4, alinéa 3; [3 l'article 110sexiesdecies, § 3 et § 4, alinéa 3;]3 l'article 118, alinéa 1er.*

§ 2. Les délégations de pouvoir visées au § 1er, peuvent également être données aux membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'Assistant administratif.

Dans ce cas, elles sont données au moyen d'un écrit, daté et signé par le Directeur général de l'Office des étrangers ou celui qui exerce une fonction appartenant à la classe N-1 au sein de l'Office des étrangers, par lequel il désigne nommément les membres du personnel visés à l'alinéa 1 » (le Conseil souligne).

La compétence de prendre une décision en vertu de l'article 40bis de la Loi est énoncé dans l'article 52,§4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étranger. Au vu de l'article 13 précité et l'article 47/2 de la Loi, un attaché est compétent pour prendre la décision entreprise. Quant à la lisibilité de la signature, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que l'acte a été signé par madame [M.M], attaché, le moyen manque en fait sur ce point. Le moyen unique est non fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE